

Royaume du Maroc



Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines
Direction du Développement Minier

**Dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre1960) portant statut
du personnel des entreprises minières tel qu'il a été modifié et complété**

Mise en page et impression : Imp. El Maarif Al Jadida/Rabat/2010

SOMMAIRE

- Titre premier : Dispositions générales.....	5
- Titre II : De la commission du statut et du personnel - du comité consultatif	5
- Titre III : Personnel, embauchage et titularisation.....	8
- Titre IV : Sanctions, licenciements et démissions.	9
- Titre V : Hiérarchie professionnelle	10
- Titre VI : Rémunération du travail.....	12
- Titre VII : Travail des femmes et des enfants	14
- Titre VIII : Congés payés	15
- Titre IX : Avantages en nature	15
- Titre X : Délégués à la sécurité	16
- Titre XI : Formation professionnelle	19
- Titre XII : Dispositions diverses	20



**Dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380
(24 décembre 1960) portant statut
du personnel des entreprises minières
tel qu'il a été modifié et complété**

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc;

Vu le dahir du 19 hijja 1367 (23 octobre 1948) relatif au statut type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur et les textes pris pour son application.

**TITRE PREMIER
Dispositions générales**

Article 1 : Le présent statut est applicable dans les entreprises qui exploitent une mine dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, au personnel employé à cette exploitation et aux activités annexes à cet effet, si l'effectif est supérieur à trois cents personnes.

Il pourra être rendu applicable dans les entreprises minières comprenant plus de cent personnes par arrêté du ministre chargé des mines.

Pour l'application du présent statut, on entend par "mine" l'ensemble des centres d'exploitation ayant des ateliers et des installations d'enrichissement communs.

Article 2 : Dans les entreprises visées à l'article premier, les rapports entre le personnel marocain, appartenant aux deux premières catégories; énoncées à l'article 6 et les employeurs sont réglés par le présent statut et par les dispositions qui ne lui sont pas contraires des textes législatifs et réglementaires ayant même objet.

**TITRE II
de la commission du statut et du
personnel - du comité consultatif**

Article 3 : *modifié et complété par le dahir n° 1-61-193 du 5 juillet 1961 (B.O du 07 juillet 1961), le dahir n° 1-61-317 du 30 décembre 1961 (B.O du 09 février 1962), le dahir portant loi n° 1-73-162 du 8 janvier 1974 (B.O du 23 janvier 1974) et le dahir n° 1-70-182 du 31 juillet 1970 (B.O du 1er août 1970).*

Une ou plusieurs commissions du statut et du personnel sont constituées dans les entreprises minières soumises au présent statut ou dans chaque centre d'exploitation, si l'entreprise en comprend plusieurs compte tenu de l'importance et de la structure de l'entreprise ou de ce centre.

Ces commissions ont pour attributions :

- 1) de veiller à l'application du statut;
- 2) d'examiner toute réclamation du personnel relevant de leur compétence concernant l'embauchage, la titularisation et l'avancement, le licenciement et les sanctions disciplinaires;

3) de s'efforcer de régler les différends collectifs de toute nature.

Ces commissions sont composées de huit à seize membres titulaires dont 50% de représentants du personnel et 50% de représentants de la direction de l'entreprise ou de l'exploitation. Des suppléants sont désignés ou élus en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

La durée du mandat de ces membres est de deux ans pour les représentants de la direction et de six ans pour les représentants du personnel.

Le mandat des représentants du personnel commence avec le début de chaque législature et prend fin avec elle sous réserve des dispositions suivantes :

Il est procédé au cours de l'année marquant la fin de chaque législature et, avant les élections législatives, à l'élection des représentants du personnel.

Les représentants issus de ces élections ont seuls qualité pour faire partie du collège des représentants des salariés dont la composition est prévue par le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection à la chambre des représentants. La plénitude des autres attributions découlant de leur mandat ne leur est acquise, conformément aux dispositions ci-dessus, qu'à la date du début de la nouvelle législature.

Lorsqu'en dehors des élections

générales prévues ci-dessus, il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à des élections de représentants du personnel, le mandat de ces derniers prend fin avec la législature au cours de laquelle ils ont été élus.

Chaque commission du statut et du personnel comprend deux sections égales, l'une composée de représentants ouvriers et employés et de représentants des employeurs à égalité; l'autre de représentants des agents de maîtrise, technicien et cadres administratifs et de représentants des employeurs à égalité.

Chaque section est compétente pour ce qui concerne le personnel qui y est représenté.

Les élections des représentants du personnel auront lieu pour chaque section au scrutin de liste proportionnel.

Un arrêté du ministre chargé des mines fixera les modalités d'application du présent article.

Article 4 : les séances des commissions du statut et du personnel et de leurs sections sont présidées alternativement par un représentant du personnel et par un représentant des employeurs, celui-ci assurant la présidence de la première séance.

Les avis sont pris à l'unanimité des voix et communiqués par le président de séance à la direction de l'entreprise (ou de l'exploitation). Si l'unanimité n'est pas réalisée, le procès-verbal de la séance est

également communiqué à la direction de l'entreprise (ou de l'exploitation).

Les commissions du statut et du personnel pourront exceptionnellement s'adjoindre le concours de conseillers juridiques et techniques, qui ne prennent pas part aux votes.

Les membres des commissions sont liés par le secret professionnel. Les documents utiles à l'exercice de leur mandat leur seront communiqués.

Les litiges individuels ou collectifs non réglés par la section compétente des commissions peuvent être soumis à la commission plénière sur demande unanime de cette section. La commission doit se réunir dans les huit jours qui suivent cette demande.

La commission du statut et du personnel se réunit pour tout objet entrant dans ses attributions à la demande des deux sections, ou sur convocation de l'ingénieur du service des mines.

La section se réunit sur convocation de son président. Celui-ci doit la convoquer dans les quatre jours qui suivent une demande écrite émanant de deux au moins de ses membres.

L'ingénieur, chef du service régional des mines, est tenu informé des convocations, ordres du jour, avis et procès-verbaux des réunions des commissions du statut et du personnel et de leurs sections. Les dispositions du

présent article ne font pas obstacle aux attributions de l'inspection du travail dans les mines.

Article 5 : Il est créé dans chaque entreprise minière soumise au présent statut un comité consultatif composé de :

- 1) deux représentants de la direction de l'entreprise;
- 2) deux représentants des ouvriers et employés;
- 3) deux représentants des agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs;
- 4) un représentant des ingénieurs et assimilés;
- 5) le ou les délégués à la sécurité, institués par l'article 26 du présent dahir.

Les représentants du personnel dans chaque section de la commission du statut et du personnel désignent leurs représentants au comité consultatif.

Le comité consultatif a pour attribution :

- 1) de s'informer de la marche des exploitations en ce qui concerne les programmes de travaux, les productions et la productivité;
- 2) d'apporter à la direction toutes propositions tendant à améliorer les résultats de l'entreprise et à encourager la productivité.

Le comité consultatif, présidé par le représentant de rang le plus élevé de la direction, établit lui-même son règlement

intérieur, et fixe la date de ses réunions qui doivent être au moins trimestrielles.

TITRE III

Personnel, embauchage et titularisation

Article 6 : Le personnel comprend :

- 1) les ouvriers et employés;
- 2) les techniciens, agents de maîtrise et cadres administratifs;
- 3) les ingénieurs et assimilés.

Un décret fixera le statut propre aux ingénieurs et assimilés.

Article 7 : Le personnel embauché est soumis à une période d'essai.

La durée de la période d'essai est de douze jours de travail effectif pour les ouvriers et employés, et d'un mois pour les agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs.

Pendant cette période d'essai, le salaire minimum de son emploi est garanti au salarié et les parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis à observer.

La période d'essai n'est pas renouvelable et n'entre pas en compte pour la durée du stage probatoire prévu à l'article 8.

Les commissions du statut visées à l'article 3 et les organisations syndicales pourront, sur leur demande et pour le personnel relevant du présent statut, prendre connaissance de la liste du

personnel embauché et recevoir communication de telle demande d'embauche qui n'aurait été satisfaite.

Article 8 : Les ouvriers et employés des entreprises minières sont titulaires après un stage probatoire de trois mois, à l'exception de ceux qui seront embauchés sur des chantiers de recherche de ces entreprises. Toutefois, ceux-ci sont titulaires après un an de travail continu dans l'entreprise.

Les agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs recrutés pour avoir exercé des fonctions similaires ou pourvus d'un diplôme d'une école technique ou professionnelle ou d'un centre d'apprentissage ainsi que ceux recrutés parmi les ouvriers et employés de l'entreprise, sont soumis à un stage de six mois à l'issue duquel ils sont titularisés sur proposition de leur chef de service. S'ils ne sont pas titularisés dans leur nouvelle fonction, ces ouvriers et employés demeurent dans leur catégorie antérieure.

S'il s'agit d'un stagiaire n'appartenant pas antérieurement à l'entreprise, il ne peut être congédié au cours ou à l'issue du stage prévu ci-dessus qu'après une période de préavis fixée à douze jours pour les ouvriers et employés, et un mois pour les agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs.

l'intéressé disposera d'une moyenne de quatre heures par jour ouvrable pour rechercher un nouvel emploi, ces heures

pouvant être bloquées à sa demande sur telle période du préavis. Ces absences seront payées comme travail effectif.

TITRE IV **Sanctions, licenciements** **et démissions**

Article 9 : Indépendamment des peines judiciaires que peuvent entraîner les infractions au règlement général sur l'exploitation des mines ou tous autres délits, les mesures disciplinaires ci-dessous peuvent être appliquées suivant la gravité des fautes commises :

- 1) blâme avec inscription au dossier;
- 2) mutation disciplinaire avec inscription au dossier;
- 3) mise à pied avec privation de salaire n'excédant pas quatre jours;
- 4) mise à pied avec privation de salaire de quatre jours à un mois;
- 5) mutation disciplinaire entraînant rétrogradation;
- 6) renvoi définitif.

Toutes les sanctions doivent être modifiées par écrit avec indication du motif.

Le blâme et la mise à pied n'excédant pas quatre jours sont immédiatement applicables, les autres sanctions prévues ne devenant exécutoires, en cas de contestation, qu'après examen par la section compétente de la commission du statut et du personnel.

Toutefois, le recours à cette commission n'est pas suspensif dans les cas de fautes graves prévues à l'article 6 de l'annexe de l'arrêté du 23 octobre 1948 portant détermination du statut type, tel qu'il a été modifié.

Article 10 : Outre les renvois définitifs prononcés à titre de sanction disciplinaire et les admissions à la retraite, les agents titulaires ne peuvent être licenciés que pour les causes et dans les conditions suivantes :

- 1) licenciements collectifs prévus selon les textes en vigueur;
- 2) inaptitude physique;
- 3) insuffisance professionnelle.

Article 11 : Lorsque l'agent sera jugé par la direction de l'exploitation comme ne possédant plus les aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de son emploi, cet agent sera soumis à une visite médicale du médecin désigné par l'employeur sauf dans les cas de maladies professionnelles ou dans les cas particuliers prévus par la législation. Il aura la faculté de contester les conclusions de ce médecin et d'en appeler dans les quinze jours à un médecin désigné chaque année par le président du tribunal du travail de la province dans laquelle se trouve l'exploitation minière intéressée. L'avis de ce médecin est déterminant.

Les frais entraînés par cet examen, notamment les frais de séjour et de transport, sont supportés par l'entreprise,

le remboursement des frais médicaux ne pouvant dépasser trois fois le tarif de la consultation pour accident du travail.

Le licenciement d'un agent titulaire pour cause d'insuffisance professionnelle ne pourra être prononcé qu'après l'envoi d'une lettre d'avertissement et après enquête de la commission du statut et du personnel.

Article 12 : L'agent licencié pour une des trois raisons visées à l'article 10 ci-dessus, bénéficiera d'un délai de préavis fixé d'après les textes en vigueur.

Pendant la durée du préavis, les intéressés disposeront en moyenne de quatre heures payées par jour pour rechercher un nouvel emploi. Ces heures pourront être bloquées sur telle période du préavis à la demande de l'intéressé.

Sauf en cas de réduction d'activité due à l'épuisement du gisement, les titulaires licenciés bénéficieront d'une indemnité de licenciement qui ne pourra être inférieure à une semaine par année d'ancienneté dans l'exploitation.

Article 13 : Tout agent démissionnaire doit informer l'exploitant de sa décision de démissionner au moins douze jours ouvrables à l'avance pour les ouvriers et employés, un mois à l'avance pour les agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs.

Sera réputé démissionnaire tout agent qui sera manqué cinq jours ouvrables de suite sans justification ou comptera douze

jours d'absences injustifiées au cours de la période de douze mois précédant la dernière absence.

Toutefois, une mise en garde écrite devra être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée au bout du dixième jour d'absences non consécutives (et communiquée à la section compétente de la commission du statut et du personnel).

TITRE V

Hierarchie professionnelle

Article 14 : *Modifié par le dahir n° 1-61-317 du 30 décembre 1961 (B.O du 09 février 1962).*

Les catégories et les échelles suivantes fixent la hiérarchie du personnel :

Paragraphe 1

Catégorie d'ouvriers et d'employés

a) Ouvriers du fond :

Catégorie I - Manœuvres ordinaires;

Catégorie II - Manœuvres spécialisés;

Catégorie III - Ouvriers spécialisés;

Catégorie IV - Ouvriers qualifiés;

Catégorie V - Ouvriers professionnels;

Catégorie VI - Ouvriers hors classe.

b) Ouvriers du jour :

Catégorie I - Manœuvres ordinaires;

Catégorie II - Manœuvres spécialisés;

Catégorie III - Ouvriers spécialisés;

Catégorie IV - Ouvriers qualifiés;

Catégorie V - Ouvriers professionnels
de 2^{ème} classe;

Catégorie VI - Ouvriers professionnels
de 1^{ère} classe;

Catégorie VII - Ouvriers hors classe.

c) Employés :

Catégorie I - Employé débutant;

Catégorie II - Employé de 3^{ème} classe;

Catégorie III - Employé de 2^{ème} classe;

Catégorie IV - Employé de 1^{ère} classe.

Paragraphe 2

**Agents de maîtrise, technicien
et cadres administratifs**

**a) Agents de maîtrise et techniciens
du fond :**

Echelle I - Surveillant mineur de 2^{ème}
classe;

Echelle II - Surveillant mineur de 1^{ère}
classe et géomètre adjoint
de 2^{ème} classe;

Echelle III - Chef de poste de 2^{ème} classe,
géomètre adjoint de 1^{ère}
classe et chef d'équipe
électromécanicien de 2^{ème}
classe;

Echelle IV - Chef de poste de 1^{ère}
classe, géomètre de 2^{ème}

classe et chef d'équipe
électromécanicien de 2^{ème}
classe;

Echelle V - Chef de quartier, géomètre
de 1^{ère} classe et contremaître
électromécanicien;

Echelle VI - Maître mineur, chef d'entretien
électromécanique du fond et
chef géomètre.

**b) Agents de maîtrise et techniciens
du jour :**

Echelle I - Surveillant du carreau;

Echelle II - Surveillant d'atelier,
technicien débutant;

Echelle III - Contremaître d'atelier de
2^{ème} classe et technicien
de 3^{ème} classe;

Echelle IV - Contremaître d'atelier de
1^{ère} classe de technicien de
2^{ème} classe;

Echelle V - Sous-chef d'atelier de la
1^{ère} classe;

Echelle VI - Chef d'atelier et technicien
hors classe.

c) Cadres administratifs :

Echelle I - Sous-chef de bureau de
2^{ème} classe;

Echelle II - Sous-chef de bureau de 1^{ère}
classe;

Echelle III - Chef de bureau de 2^{ème} classe;

Echelle IV - Chef de bureau de 1^{ère} classe.

La classification du personnel titulaire dans ces catégories et échelles, conformément aux normes de classification définies par arrêtés du ministre chargé des mines, s'effectuera, compte tenu des fonctions réellement et habituellement exercées, dans un délai maximum de six mois après la parution de ces arrêtés.

Toutefois, les entreprises minières ayant une classification de leur personnel titulaire comparable, égale ou supérieure à celle qui résulterait des normes définies par les arrêtés ci-dessus, pourront en demander l'agrément au ministre chargé des mines, après accord de leur commission du statut et du personnel.

Les contestations auxquelles donnerait lieu la classification visée au deuxième alinéa du présent article seront réglées par le ministre chargé des mines ou son représentant, après avis de la commission du statut et du personnel prévue à l'article 3.

TITRE VI

Rémunération du travail

Article 15 : *Modifié par le dahir n° 1-62-296 du 18 janvier 1963 (B.O du 1er février 1963).*

Les coefficients de hiérarchie professionnelle du personnel visé à l'article 2 sont fixés par les tableaux suivants :

A. Ouvriers et employés :

1) fond :

catégorie I 107

catégorie II 118
catégorie III 138
catégorie IV 161
catégorie V 190
catégorie VI 225

2) jour :

catégorie I 100
catégorie II 110
catégorie III 127
catégorie IV 146
catégorie V 170
catégorie VI 195
catégorie VII 225

3) Employés :

catégorie I 120
catégorie II 160
catégorie III 200
catégorie IV 240

B) Agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs

1) Agents de maîtrise et techniciens du fond :

Echelle I 200
Echelle II 240
Echelle III 290
Echelle IV 340
Echelle V 390
Echelle VI 445

**2) Agents de maîtrise et techniciens
du jour :**

Echelle I	200
Echelle II	235
Echelle III	275
Echelle IV	320
Echelle V	370
Echelle VI	425

3) Cadres administratifs :

Echelle I	280
Echelle II	320
Echelle III	380
Echelle IV	420

Les coefficients ci-dessus ont pour base le chiffre 100 correspondant au salaire horaire du manœuvre du jour.

Le traitement mensuel des salariés payés au mois est égal au douzième du traitement annuel calculé forfaitairement dans le cas de six jours de travail par semaine sur la base de trois cent trois jours et du nombre d'heures journalières faites dans son service.

[Alinéa ajouté par le dahir n° 1-62-296 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963)]. Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, le ministre chargé des mines pourra fixer par arrêté des coefficients différents de ceux qu'indique le présent article pour les catégories d'ouvriers du fond des entreprises minières exploitant des substances minérales de première catégorie.

Toutefois les coefficients ainsi fixés ne pourront être inférieurs aux coefficients prévus par le présent dahir ou les textes qui l'auront modifié ou complété.

Article 16 : Les femmes ont la même rémunération que les hommes dans des conditions égales de qualification.

Les salaires des jeunes ouvriers et employés de moins de dix ans du jour et du fond sont fixés en pourcentage du salaire de l'adulte occupant les mêmes fonctions, conformément au tableau ci-dessous :

- i) quatorze à quinze ans 60%
- ii) Quinze à seize ans 72%
- iii) Seize à dix-sept ans 80%
- iv) Dix-sept à dix-huit ans 90%

Article 17 : Le salaire de sa catégorie sera maintenu à l'ouvrier du fond en cas de déplacement dans les services du fond pour insuffisance physique dûment constatée, s'il a au moins trente cinq ans d'âge, ou cinq ans de présence dans cette catégorie.

Dans le cas où un ouvrier ou un agent de maîtrise du fond serait, pour insuffisance physique, déplacé dans un service du jour, cet ouvrier ou cet agent de maîtrise sera reclassé dans la catégorie ou l'échelle du jour de même numéro, s'il a trente cinq ans d'âge ou cinq ans de présence dans cette catégorie ou cette échelle. Toutefois, le reclassement en catégorie V du jour ne sera accordé qu'à l'ouvrier de métier qui pourra exercer au

jour une des spécialités donnant accès à cette catégorie.

Article 18 : *modifié par le dahir n° 1-72-107 du 27 juillet 1972 (B.O du 16 août 1972)*

Le salaire horaire minimum du manœuvre correspond au salaire minimal légal.

Lorsque le travail d'un agent est lié à son rendement, son salaire de base peut correspondre à une norme minima. Une prime de rendement lui est allouée qui est calculée de manière à favoriser le rendement.

Les prix de tâche sont établis par les ingénieurs ou leurs délégués après examen sur le lieu de travail avec les chefs de chantiers intéressés. Ils seront notifiés aux ouvriers.

Des majorations de salaire suivant l'ancienneté sont accordées au personnel titulaire et ne pourront être inférieures aux bases ci-après :

- i) 5% après deux années de service continu dans la société minière dont dépend l'exploitation;
- ii) 10% après cinq années de service continu;
- iii) 15% après douze années de service continu;
- iv) 20% après vingt années de service continu.

Article 19 : Une indemnité dite "de panier" est allouée à l'agent astreint à un travail de nuit entre vingt-deux heures et cinq heures, d'une durée supérieure ou égale à quatre heures.

Le taux de cette indemnité est de une heure de salaire de la catégorie I du fond, s'il s'agit d'un agent du fond, de la catégorie I du jour, s'il s'agit d'un agent du jour.

Des primes fixes sont accordées aux caissiers et payeurs.

Les primes prévues par le présent statut ne sont pas exclusives des primes et indemnités, dont la nature, le montant et les conditions d'application sont fixés en commun accord entre les employeurs et le personnel pour chaque exploitation.

Article 20 : L'application des articles 15 à 19 ne doit pas entraîner une diminution de la rémunération et des avantages en nature d'un agent.

TITRE VII

Travail des femmes et des enfants

Article 21 : Les jeunes ouvriers de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés au fond.

Les jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans ne pourront pas être affectés à un poste tant au jour qu'au fond, exposant au risque de maladies professionnelles.

TITRE VIII

Congés payés

Article 22 : Tout travailleur visé par le présent statut a droit à un congé annuel payé dans les conditions ci-dessous :

La durée de ce congé comprend :

a) une durée minimale fixée d'après les textes en vigueur;

b) une majoration d'ancienneté fixée à un jour ouvrable pour deux ans d'ancienneté jusqu'à un maximum de douze jours ouvrables de majoration.

Cette majoration n'est pas cumulable avec les augmentations de la durée légale du congé résultant soit des usages, soit des stipulations de conventions collectives ou de contrats individuels.

Les travailleurs admis à la retraite avant la période normale des congés pourront prétendre à une indemnité correspondant à la rémunération des journées des congés payés dont ils n'ont pu bénéficier, et ce, conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 23 : Permission d'absence pour événements de famille : Tout le personnel bénéficiera de permissions d'absence à l'occasion d'événements de famille :

- Quatre jours : mariage du salarié;
- Deux jours : mariage d'un enfant du salarié ou issu d'un précédent mariage du conjoint;
- Trois jours : naissance d'un enfant du salarié;

- Trois jours : décès d'un enfant, d'un conjoint, ascendant ou descendant;

- Deux jours : décès d'un enfant issu d'un précédent mariage de l'épouse du salarié;

- Un jour : décès du frère ou de la sœur du salarié ou de son conjoint, décès d'un ascendant du conjoint;

- Deux jours : circoncision d'un enfant;

- Deux jours : opération chirurgicale du conjoint et d'un enfant du salarié.

A condition qu'elles soient justifiées, les absences ci-dessous prévues sont payées :

- Trois jours : pour la naissance d'un enfant du salarié, conformément aux prescriptions du dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946);

- Deux jours : pour le premier mariage du salarié;

- Un jour : pour le décès du conjoint du salarié.

En aucun cas, les permissions d'absence pour événements de famille ne peuvent dépasser un total de dix jours par an.

TITRE IX

Avantages en nature

Article 24 : *modifié par le dahir n° 1-61-317 du 30 décembre 1961 (B.O du 9 février 1962).*

Les membres du personnel sont logés par l'entreprise ou s'ils ne le sont pas perçoivent une indemnité de logement. Le

ministre chargé des mines fixera les taux de cette indemnité et définira les obligations spéciales imposées en cette matière aux entreprises titulaires d'une concession.

Cette indemnité n'est pas due à ceux qui sans raison valable, refusent un logement offert par l'exploitant.

Si le conjoint est également un salarié de l'exploitant, l'indemnité n'est payée qu'une seule fois.

Si le conjoint, salarié d'un autre employeur, reçoit de celui-ci une indemnité de logement, le montant de cette dernière vient en déduction de l'indemnité de logement prévue par le présent article. Si le conjoint est logé gratuitement, l'indemnité prévue par le présent article n'est pas due.

La priorité pour les logements vacants est accordée, compte tenu des besoins de l'exploitation et du grade de chaque agent, aux ayants droit qui ont le plus d'enfants à charge et en considération de l'ancienneté et de l'assiduité.

Les retraités ne peuvent sans l'accord de l'entreprise conserver le logement dont ils disposent pendant leur activité. La même disposition est applicable aux veuves.

Article 25 : Le personnel dont le lieu d'habitation se trouve à plus de quatre kilomètres de son lieu de travail percevra une indemnité de transport, lorsque l'entreprise n'assurera pas elle-même ce transport.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de logement lorsqu'il existe des possibilités de logement ou d'installation dans un rayon de quatre kilomètres.

TITRE X **Délégués à la sécurité**

Article 26 : Il est institué des délégués permanents pour la sécurité et l'hygiène du personnel dits "délégués à la sécurité". Des arrêtés conjoints du Ministre du travail et des questions sociales et du Ministre chargé des mines fixeront les modalités d'application du présent titre ainsi que la date de sa mise en vigueur par les entreprises minières. Cette date devra être contenue dans un délai maximum de trois années à compter de la date de publication du présent dahir.

Article 27 : Le nombre de délégués à la sécurité est ainsi fixé :

- a) Un délégué pour les exploitations comprenant six cents à trois mille ouvriers;
- b) Deux délégués pour les exploitations comprenant trois mille à cinq mille cinq cents ouvriers; et ainsi de suite, soit un délégué supplémentaire par tranche inférieure ou égale à deux mille cinq cents ouvriers.

Article 28 : Les délégués à la sécurité ont pour rôle :

- 1) De visiter les travaux souterrains et carrières des exploitations minières dans le but d'en examiner les conditions des

sécurité et d'hygiène pour les personnes qui y sont occupées.

Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers en activité de son exploitation. Il visite également les appareils servant à la circulation et au transport du personnel employé au fond, les lavabos ou bains-douches mis à la disposition des ouvriers, les dépôts d'appareils de sauvetage des sièges d'extraction;

En dehors des visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires, dans les parties de l'exploitation où il a des raisons de craindre que la sécurité ou l'hygiène du personnel ne soit compromise, ou à la demande des ouvriers;

Si le délégué estime que l'exploitation présente dans le chantier ou le quartier qu'il vient de visiter une cause de danger imminent au point de vue sécurité et hygiène, il doit en aviser immédiatement et par écrit l'exploitant ou son représentant sur place, et en informer sans délai l'Ingénieur du service des mines;

2) Il doit, en outre, procéder sans délai, à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort d'un ou de plusieurs ouvriers, ou des blessures graves, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers; avis de l'accident doit être donné sur le champ au délégué par l'exploitant.

Il peut être appelé par les agents du service des mines à rechercher les conditions dans lesquelles s'est produit un accident;

3) Il est chargé de signaler les infractions aux dispositions concernant le travail des enfants, la durée du travail et le repos hebdomadaire.

Article 29 : Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène dans les travaux. Le délégué doit aviser l'exploitant ou son représentant des lieux qu'il visitera et ceci au moins douze heures à l'avance, sauf dans les cas d'urgence. Il doit veiller à ce que ses visites n'entravent pas le fonctionnement normal des services de l'exploitation.

Il peut être accompagné par un agent désigné par l'exploitant. Celui-ci peut s'opposer aux visites réglementaires du délégué que s'il estime qu'il y a lieu de les retarder pour des raisons de sécurité. Mention de ces motifs doit être portée par l'exploitant sur le registre spécial prévu ci-dessous.

Article 30 : Les observations faites par le délégué lors de chacune de ses visites doivent être, le jour même ou le lendemain au plus tard, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitation et tenu à la disposition des ouvriers sur le carreau de la mine. Le délégué inscrit obligatoirement les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite et fait mention de l'itinéraire qu'il a suivi.

L'exploitant peut consigner ses observations sur le même registre en regard de celles du délégué.

Lors de leur tournée, les agents du service des mines doivent visiter le registre de chaque délégué.

Les Ingénieurs du service des mines peuvent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, se faire accompagner par le délégué de l'exploitation.

Les sociétés minières sont tenues de mettre à la disposition du délégué le registre d'avancement de l'exploitation. Elles doivent en outre faciliter le travail du délégué en mettant à sa disposition des moyens dont il peut avoir besoin pour la rédaction de ses rapports.

Chaque année, au mois de janvier, chaque délégué envoie au service régional des mines et tient à la disposition des ouvriers un rapport d'activité en faisant connaître son opinion sur les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité.

Article 31 :

a) Les délégués sont élus pour trois ans, selon les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 26;

b) Sont électeurs dans une exploitation les agents titulaires des services du fond et des carrières, à la condition;

1) Qu'ils jouissent de leurs droits civiques;

2) Qu'ils soient inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée par l'exploitation avant la décision de convocation des électeurs.

c) Sont éligibles dans une exploitation

les agents titulaires remplissant les conditions requises pour être électeurs, sachant lire et écrire l'arabe ou le français ou l'espagnol, âgés de vingt-huit ans accomplis, ayant travaillé au moins cinq ans dans les mines, dont les deux dernières années comme ouvriers qualifiés dans l'exploitation.

Toutefois et pendant une période de six ans à compter de la date de publication du présent dahir, au cas où, dans une exploitation, il ne se trouverait pas de salariés remplissant l'ensemble des conditions d'éligibilité, une décision du Ministre chargé des Mines pourrait fixer des dérogations aux conditions concernant l'âge et l'ancienneté à la demande de l'organisation qui présente le candidat.

La désignation des délégués à la sécurité est homologuée par décision du Ministre chargé des Mines sur le rapport du Chef du Service des Mines.

Article 32 : Tout délégué à la sécurité peut être suspendu de ses fonctions pendant trois mois ou révoqué par décision du Ministre chargé des Mines pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions et après avoir entendu les exploitants et les représentants du salarié.

Un délégué à la sécurité ne peut être licencié pendant la durée de son mandat.

Article 33 : Le délégué à la sécurité dresse mensuellement un état des journées employées aux visites et du travail en résultant. Cet état est vérifié par

les Ingénieurs des Mines et arrêté par le Chef du Service des Mines. Il est tenu à la disposition des ouvriers.

Le délégué est tenu d'assister aux séances d'instruction qui seront organisées régulièrement par le service des mines.

Il recevra du service des mines toute la documentation, textes officiels et circulaires ayant trait à sa fonction.

Article 34 : Le délégué à la sécurité est détaché de l'entreprise, la somme, qui lui est due mensuellement, est égale au produit de sa rémunération journalière moyenne pendant l'année précédant son élection, éventuellement majorée des augmentations de salaires générales dans l'entreprise, par le nombre de jours ouvrables effectués dans les services du fond de l'exploitation, au cours du mois considéré. Il bénéficie des avantages en nature auxquels il aurait droit s'il n'était pas détaché.

La somme due à chaque délégué lui est adressée sous couvert du service régional des mines, dans les six premiers jours du mois suivant, par mandat établi par l'entreprise.

TITRE XI

Formation professionnelle

Article 35 : *modifié par le dahir n° 1-61-317 du 30 décembre 1961 (B.O du 09 février 1962), le décret n° 2-65-007 du 8 mars 1965 (B.O du 14 avril 1965) et le dahir portant loi n° 1-76-636 du 15 février 1977 (B.O du 09 mars 1977).*

Il est institué dans chaque entreprise, visée au présent statut, un service de formation professionnelle chargé de l'organisation et du fonctionnement de la formation professionnelle.

La commission du statut et du personnel, définie à l'article 3 du présent statut, peut, s'organiser en sous-commissions pour l'étude de problèmes particuliers. Une de ces sous-commissions chargée de la formation professionnelle, se constitue en commission de la formation professionnelle.

Elle se réunit périodiquement pour mener à bien l'élaboration et la réalisation des programmes de formation professionnelle sous la présidence du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant.

Tout titulaire de titres miniers et tout organisme détenteur d'un monopole d'Etat concernant l'exploitation d'une substance minérale classée dans l'une des catégories définies par l'article 2 du code minier, soumis ou non au présent dahir, doivent verser annuellement au fonds de formation professionnelle inter-entreprises minières, défini à l'article 36, une contribution de 1% du montant global des salaires et traitements bruts payés au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Les cotisations dues au fonds de formation professionnelle inter-entreprises minières, sont calculées sur la base des rémunérations brutes versées par l'employeur à l'ensemble de son personnel, y compris les indemnités, primes, gratifications, et tous autres avantages en

numéraire et en nature, ces derniers avantages étant estimés conformément à la législation du travail.

Article 36 : *modifié par le dahir n° 1-61-317 du 30 décembre 1961 (B.O du 09 février 1962)*

Le fonds de formation professionnelle inter-entreprises minières est constitué sous forme d'un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du Ministre chargé des Mines.

Le siège de cet établissement est établi à la Direction des Mines et de la Géologie à Rabat.

Ce fonds est géré par un comité placé sous la présidence du Ministre chargé des Mines ou de son représentant. Il est composé d'un représentant du Ministre des Finances et de six représentants des employeurs désignés par ces derniers, les désignations étant soumises à l'approbation du Ministre chargé des Mines.

Le comité de gestion élabore chaque année le programme du fonds de formation professionnelle inter-entreprises minières.

Ce programme doit notamment prévoir :

a) La participation à la formation dans des centres ou écoles spécialisées au Maroc, des cadres et techniciens qualifiés nécessaires à l'industrie minière;

b) l'attribution de bourses ou prêts d'honneur aux étudiants marocains se destinant à des carrières de l'industrie minière;

c) Toutes mesures utiles pour permettre l'instruction complémentaire des enfants des titulaires du présent statut susceptibles de devenir des cadres administratifs, techniciens, agents de maîtrise et ingénieurs de l'industrie minière.

Le fonds de formation professionnelle inter-entreprises minières défini à l'article 35 est habilité à recevoir dons, legs, avances et subventions.

La gestion du fonds est soumise au contrôle du Ministre des Finances conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Les modalités de fonctionnement du comité de gestion du fonds seront définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

TITRE XII

Dispositions diverses

Article 37 : *modifié par le dahir n° 1-61-317 du 30 décembre 1961 (B.O du 09 février 1962).*

Les articles 14 à 20 et 24 à 34 du présent statut ne s'appliquent pas aux entreprises de recherche et d'exploitation des hydrocarbures. Un décret définira les dispositions spéciales relatives au

personnel de ces entreprises en ce qui concerne la hiérarchie professionnelle, la rémunération du travail et les avantages en nature dont le taux sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les contestations auxquelles donnerait lieu la classification résultant de l'application du décret prévu au présent article seront réglées par le Ministre chargé des Mines ou son représentant, après avis de la commission du statut et du personnel compétente, prévue à l'article 3.

Article 38 : Le texte en arabe et en français ou en espagnol du présent statut et de ses modifications éventuelles doit être affiché dans l'entreprise, en des lieux accessibles à tout le personnel, et tenu à

jour des modifications qui éventuellement interviendraient.

Article 39 : Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution sont passibles d'une amende de treize à dix-huit dirhams, portée, en cas de récidive, de vingt à cent vingt dirhams.

Article 40 : Les agents chargés de l'inspection du travail dans les mines sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de l'exécution du présent statut et des arrêtés pris pour son application.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au Service des Mines et au Ministère Public de la juridiction compétente.





